

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 0700073

M. Denis R.

**Mme Couégnat
Rapporteur**

**M. Tainturier
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 6 septembre 2007
Lecture du 20 septembre 2007**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Dijon

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 15 janvier 2007, présentée par M. Denis R. (...) à Fontenelle (21610) ; M. R. demande au Tribunal d'annuler la délibération du conseil municipal de Fontenelle en date du 10 novembre 2006 décidant de déplacer le monument aux morts situé devant l'église pour l'implanter sur la place publique du village dans le cadre de son réaménagement ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 mars 2007, présenté pour la Commune de Fontenelle par la SCP Dorey-Portalis-Pernelle-Fouchard-Bernard, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mai 2007, présenté par M. R. qui conclut aux mêmes fins que sa requête et demande en outre la condamnation, à titre personnel du maire de Fontenelle, à verser à la Commune le montant des frais d'avocat engagés par celle-ci dans la présente instance ;

Vu la lettre, en date du 16 août 2007, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu les mémoires, enregistrés les 27 et 31 août 2007, présentés par M. R., qui conclut aux mêmes fins que sa requête et son mémoire enregistré le 24 mai 2007 ;

Vu la note en délibéré présentée le 10 septembre 2007 par M. R. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 septembre 2007 :

- le rapport de Mme Couégnat, conseiller,
- les observations de Me Bernard, avocat de la Commune de Fontenelle,
- et les conclusions de M. Tainturier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le conseil municipal de Fontenelle, par délibération en date du 10 novembre 2006, a décidé de déplacer le monument aux morts situé devant l'église pour l'installer dans un espace piétonnier de la place publique qui doit faire l'objet d'un aménagement ; que M. R. demande l'annulation de cette délibération au motif que le monument étant surmonté d'une croix en pierre portant l'inscription « Dieu - Patrie », cette décision viole les dispositions de l'article 28 de la loi de 1905 relatives à la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Sur les conclusions en annulation de la délibération du conseil municipal de Fontenelle en date du 10 novembre 2006 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la Commune de Fontenelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la loi susvisée du 9 décembre 1905 : *"Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions"* ; qu'il résulte de ces dispositions qu'eu égard à la distinction faite par le législateur entre les « *terrains de sépulture dans les cimetières* » et les « *monuments funéraires* », cette dernière expression s'applique à tous les monuments destinés à rappeler le souvenir des morts, même s'ils ne recouvrent pas de sépultures et quel que soit le lieu où ils sont érigés ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le monument aux morts que le conseil municipal de Fontenelle a décidé par la délibération litigieuse de déplacer sur une place publique est un monument funéraire au sens de l'article 28 précité de la loi du 9 décembre 1905 ; que, par suite, l'apposition de signes ou emblèmes religieux sur ce monument n'était pas interdite par les dispositions précitées de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 ; que, dès lors, le moyen unique de la requête tiré de ce que la présence sur le monument d'une croix en pierre portant la mention « Dieu-Patrie » violerait les dispositions dudit article devant être écarté, M. R. n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération du conseil municipal de Fontenelle en date du 10 novembre 2006 décidant de déplacer le monument aux morts ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation, à titre personnel, du maire de Fontenelle à verser à la Commune le montant des frais d'avocat engagés par celle-ci dans la présente instance :

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de se prononcer sur des conclusions qui mettent en cause la responsabilité personnelle d'un maire ; que, par suite, les conclusions mentionnées ci-dessus doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions de la Commune tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. R. la somme de 1 500 euros demandée par la Commune au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. R. est rejetée.

Article 2 : M. R. versera à la Commune de Fontenelle une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.